



Informations de base	
<p><b>2016/0218(COD)</b>            COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)            Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Accord de stabilisation et d'association UE/Kosovo: certaines modalités d'application de l'accord</p> <p>Voir aussi <a href="#">2015/0094(NLE)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales            6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Kosovo en vertu de la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité de l'ONU</p>	


Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>INTA</b> Commerce international		SZEJNFELD Adam (PPE)	31/08/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive DANTI Nicola (S&D) TAKKULA Hannu (ALDE) KOULOGLOU Stelios (GUE/NGL) BUCHNER Klaus (Verts/ALE)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>PECH</b> Pêche		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Affaires générales	3517	2017-02-07	

Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>
	Voisinage et négociations d'élargissement	HAHN Johannes

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/07/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0460 	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
01/12/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0361/2016	Résumé
19/01/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0005/2017	Résumé
19/01/2017	Résultat du vote au parlement		
07/02/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/02/2017	Fin de la procédure au Parlement		
15/02/2017	Signature de l'acte final		
03/03/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0218(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement Voir aussi <a href="#">2015/0094(NLE)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/07273

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE592.155</a>	13/10/2016	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE593.927</a>	11/11/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0361/2016</a>	01/12/2016	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0005/2017</a>	19/01/2017	<a href="#">Résumé</a>
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00056/2016/LEX</a>	15/02/2017	
<b>Commission Européenne</b>			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2016)0460</a> 	18/07/2016	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2017)113</a>	13/02/2017	

Acte final
<a href="#">Règlement 2017/0355</a> JO L 057 03.03.2017, p. 0059 <span style="float: right;"><a href="#">Résumé</a></span>

## Accord de stabilisation et d'association UE/Kosovo: certaines modalités d'application de l'accord

2016/0218(COD) - 01/12/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport d'Adam SZEJNFELD (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Le rapport a précisé que conformément au règlement proposé, **la procédure d'examen** devrait s'appliquer en particulier pour l'adoption des actes d'exécution relatifs à la politique commerciale commune. La **procédure consultative** pourrait toutefois s'appliquer dans des cas dûment justifiés.

Lorsque l'accord prévoit la possibilité, **dans des circonstances exceptionnelles et graves**, d'appliquer immédiatement les mesures nécessaires pour faire face à la situation, la Commission devrait adopter immédiatement de tels actes d'exécution.

Les députés ont supprimé l'article 9 de la proposition de règlement prévoyant qu'une surveillance par l'Union des importations des produits énumérés à l'annexe V du protocole n° 3 à l'accord est établie aux fins de la mise en œuvre de l'article 34 de l'accord.

## Accord de stabilisation et d'association UE/Kosovo: certaines modalités d'application de l'accord

2016/0218(COD) - 19/01/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 519 voix pour, 83 contre et 69 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.

Le règlement proposé fixe les règles et procédures pour l'adoption de modalités d'application de certaines dispositions de l'accord, signé le 27 octobre 2015 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

L'accord stipule que certains produits agricoles et produits de la pêche originaires du Kosovo peuvent être importés dans l'Union à des taux réduits de droits de douane, dans les limites de contingents tarifaires. Le règlement proposé arrête des dispositions réglementant la gestion et le réexamen de ces contingents tarifaires afin de permettre leur évaluation approfondie.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission de façon à préciser que conformément au règlement proposé, **la procédure d'examen** devrait s'appliquer en particulier pour l'adoption des actes d'exécution relatifs à la politique commerciale commune. La **procédure consultative** pourrait toutefois s'appliquer dans des cas dûment justifiés.

Lorsque l'accord prévoit la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles et graves, d'appliquer **immédiatement** les mesures nécessaires pour faire face à la situation, la Commission devrait adopter immédiatement de tels actes d'exécution.

# Accord de stabilisation et d'association UE/Kosovo: certaines modalités d'application de l'accord

2016/0218(COD) - 18/07/2016 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : fixer certaines règles et modalités d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part a été signé le 27 octobre 2015 et est entré en vigueur le 1er avril 2016. Il est maintenant nécessaire d'établir des règles pour l'application de certaines dispositions de l'accord, de même que les procédures relatives à l'adoption des modalités d'application.

**CONTENU** : la proposition de règlement fixe **les règles et procédures pour l'adoption de modalités de mise en œuvre** de certaines dispositions de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'accord, la proposition prévoit de **conférer des compétences d'exécution à la Commission**. Les actes d'exécution relevant de la politique commerciale commune, ces derniers devraient être adoptés selon la procédure d'examen.

La Commission devrait **adopter immédiatement des actes d'exécution** :

- lorsque l'accord prévoit la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles et graves, d'appliquer des mesures urgentes nécessaires pour faire face à la situation;
- en ce qui concerne les mesures relatives aux produits de l'agriculture et de la pêche, pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées.

En vertu de l'accord, certains produits agricoles et produits de la pêche originaires du Kosovo peuvent être importés dans l'Union à des taux réduits de droits de douane, dans les limites de contingents tarifaires. La proposition fixe des dispositions réglementant la gestion et le réexamen de ces contingents tarifaires afin de permettre leur évaluation approfondie.

# Accord de stabilisation et d'association UE/Kosovo: certaines modalités d'application de l'accord

2016/0218(COD) - 15/02/2017 - Acte final

**OBJECTIF**: fixer certaines règles et modalités d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.

**ACTE LÉGISLATIF**: Règlement (UE) 2017/355 du Parlement européen et du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.

**CONTENU**: l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part a été signé le 27 octobre 2015. L'accord est entré en vigueur 1<sup>er</sup> avril 2016.

Le présent règlement établit **des règles pour l'application de certaines dispositions de l'accord, de même que les procédures relatives à l'adoption des modalités d'application**.

**Compétences d'exécution**: afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'accord, le règlement confère des compétences d'exécution à la Commission.

La **procédure d'examen** s'appliquera en particulier pour l'adoption des actes d'exécution concernant la politique commerciale commune (ex: adaptations techniques, clause de sauvegarde, clause de pénurie). La procédure consultative pourra toutefois s'appliquer dans des cas dûment justifiés.

La Commission devra:

- **adopter immédiatement des actes d'exécution** lorsque l'accord prévoit la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles et graves, d'appliquer des mesures urgentes nécessaires pour faire face à la situation;
- **adopter des actes d'exécution immédiatement applicables** en ce qui concerne les mesures relatives aux produits de l'agriculture et de la pêche, pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées.

**Gestion des contingents tarifaires**: en vertu de l'accord, certains produits agricoles et produits de la pêche originaires du Kosovo peuvent être importés dans l'Union à des taux réduits de droits de douane, dans les limites de contingents tarifaires.

Le règlement fixe des dispositions réglementant la gestion et le réexamen de ces contingents tarifaires afin de permettre leur évaluation approfondie.

**Fraude ou absence de coopération administrative**: lorsqu'un État membre fournit à la Commission des informations sur un éventuel cas de fraude ou une absence de coopération administrative, la Commission devra informer le Parlement européen et le Conseil et notifier ses constatations au comité de stabilisation et d'association.

Elle pourra décider, par voie d'actes d'exécution, de **suspendre provisoirement** le traitement préférentiel des produits.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23.3.2017. Le règlement est applicable à partir du 1.4.2016.